

Orientation**3/7****CLAP****FICHE N°140 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Evaluation de la conformité

Equipement sous pression

Référence directive :

Article 10 § 2- 97/23/CE

Article 3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/2000****Accepté par le CLAP :****08/11/2000****Sujet :** Evaluation de la conformité – Evaluation d'un équipement sous pression constitutif d'un ensemble**Question :**

Quelles conditions doivent être retenues pour l'évaluation d'un équipement sous pression couvert par l'article 3 § 1 et qui ne porte pas de marquage CE séparé, lorsqu'il est incorporé dans un ensemble qui fait l'objet de la procédure globale d'évaluation de la conformité ?

Réponse :

Les conditions à retenir pour déterminer la catégorie de cet équipement sont :

- le volume ou la dimension nominale DN, selon le cas, de l'équipement ;
- au moins les conditions PS, TS ou groupe de fluide, pour lesquelles l'ensemble est conçu, et qui peuvent être inférieures aux caractéristiques intrinsèques de l'équipement.

Pour les accessoires de sécurité, l'article 2 de l'Annexe II s'applique.

Raisons : Conformément à l'article 10.2 (a) la procédure globale d'évaluation de la conformité comprend l'évaluation de chacun des équipements sous pression constitutifs de l'ensemble visés à l'article 3 § 1, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet antérieurement d'une procédure de la conformité et d'un marquage CE séparé. La procédure d'évaluation doit être déterminée en fonction de la catégorie de l'équipement, qui peut être basée sur les conditions de l'ensemble.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.